

Voirie forestière : simplification des études d'impact

Une circulaire ministérielle précise et simplifie les modalités de soumission à étude d'impact de création de voies forestières: pistes, sommières, cloisonnements, chemins d'exploitation, layons... sont destinés aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles. Ils ne sont donc **pas soumis** à étude d'impact, sauf si:

- leur création mobilise des techniques de stabilisation des sols et leur longueur est supérieure à 3 km (en 1 ou plusieurs tranches de travaux): **étude d'impact au cas par cas.**
- ils sont destinés à la circulation de véhicules à moteur (ex.: reliant des hameaux ou servant comme voies de transit) et si la route créée couvre plus de 10 km ininterrompus: **étude d'impact systématique.**

Contacts et formulaires : Directions Départementales des Territoires